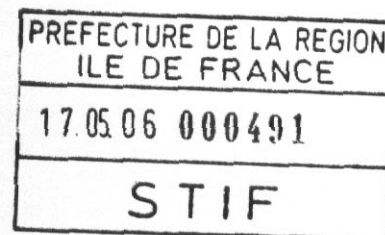


**Délibération n° 2006/0442**

**Séance du 10 mai 2006**



**Relative aux conditions et aux tarifs de remboursement des frais  
de transport des élèves et étudiants handicapés**

**Année scolaire 2006/2007**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France, et en particulier son article l'article 1<sup>er</sup> II ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 et 27 ;
- VU** les articles L213-14 et L821-5 du code de l'Education ;
- VU** les articles D213-22 à D213-28 du code de l'Education ;
- VU** le rapport n° 2006/0437/0438/0439/0440/0441/0442 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 4 mai 2006 et de la commission de l'offre de transport du 4 mai 2006 ;

Considérant que le STIF favorise le transport des personnes à mobilité réduite, que dans ce cadre, il peut prendre une disposition plus favorable que celles prévues dans les articles susvisés du code de l'Education,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : les conditions de prise en charge des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés qui en raison de la gravité de leur handicap ne peuvent utiliser les transports en commun sont maintenues pour l'année scolaire 2006/2007. Elles sont applicables aux élèves et étudiants handicapés mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 2** : lorsque le lieu de résidence habituel pendant la période scolaire est différent du domicile principal situé en Ile-de-France, les frais de déplacement pris en charge sont les frais de transport entre le lieu de résidence et l'établissement, y compris lorsque ce lieu de résidence est situé hors Ile-de-France.

**ARTICLE 3** : les frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés qui utilisent les transports en commun à la place du transport individuel pour se rendre à leur établissement scolaire sont pris en charge par le STIF au moyen du remboursement intégral de leur titre de transport, à condition que la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ait autorisé l'utilisation d'un mode de transport collectif. La directrice générale reçoit du conseil délégation permanente pour prendre les décisions d'ordre individuel relatives à ce remboursement.

**ARTICLE 4** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



**Jean-Paul HUCHON**